

Décision n° 06-1217
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 30 novembre 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société BJT Partners
(numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société BJT Partners (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-950 en date du 31 mars 2006) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu le courrier de la société BJT Partners reçu le 14 novembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 30 novembre 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 05 38 MCDU	08 21 38 MCDU	08 91 38 MCDU	08 97 38 MCDU
08 11 38 MCDU	08 26 38 MCDU	08 92 38 MCDU	08 99 38 MCDU

sont attribués, jusqu'au 30 novembre 2026, à la société BJT Partners (Siren : 480 234 210) pour ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société BJT Partners acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société BJT Partners adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 novembre 2006

Le Président

Paul Champsaur